

Commune de BRANDO

CONCLUSION ET AVIS MOTIVE

Demande d'Autorisation Environnementale Remise en exploitation de la carrière de Brando « Petre Scritte »



Arrêté DDT/SJC/UC n°2B-2024-02-21-00007 en date du 21 février 2024

Enquête du 04 avril 2024 au 07 mai 2024

Commissaire Enquêteur : Frédéric Moretti

1. Rappel du dossier

La présente enquête porte sur le projet de demande d'autorisation environnementale pour la remise en exploitation de la carrière de Brando « Petre Scritte ».

La pierre de Brando est une variété de marbre jaspé réputé inaltérable au sel et disposant d'une résistance hors norme. Cette pierre a alimenté nombre de chantiers remarquables depuis le moyen Age : Cathédrale St Jean de Bastia, Tour de Sénèque à Erbalunga, ou bien la Cathédrale Mariana à Lucciana, pour ne citer qu'eux. Comme l'observa l'écrivain Antoine Claude Pasquin en 1837, la pierre de Brando recouvre les ruelles de Bastia. On la retrouve également en lauze, qui sert de couverture traditionnelle des toits, notamment en haute Corse. La pierre de Brando fait ainsi partie intégrante du patrimoine historique de la Corse en général et du Cap Corse en particulier.

L'activité contemporaine a cessé en 2018, mettant fin à près d'un demi-siècle d'exploitation, débutée dans les années 1970 par les frères Brignole. Au temps fort de la production, l'entreprise comptait une cinquantaine d'employés et représentait la majeure partie de la production insulaire de pierre de taille. Rachetée en 2003 par le groupe Vendasi, la société finit par être placée en redressement judiciaire, stoppant net son activité et en laissant derrière elle d'importants arriérés et un site abandonné.

La Société de Construction du Cap (SCC) a été mise en demeure par la préfecture de Haute Corse à remettre le site en l'état ou à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Également condamnée en justice, la SCC devra éponger ses dettes, notamment les loyers impayés à la commune de Brando.

Le groupe Brandizi s'est porté acquéreur de la SCC en 2022 et a entamé les démarches pour disposer d'une autorisation d'exploiter. Il s'est engagé à régler la dette, comme prévu par une clause suspensive dans le contrat de fortagage avec la commune de Brando.

Le projet soumis à l'avis du public a pour objectif de relancer l'activité de la carrière de Petre Scritte, avec l'extraction prévisionnelle de 200 000 tonnes par an de divers matériaux (blocs, agrégats et pierres ornementales) pour une durée de 30 ans.

2. Conclusion

J'ai forgé mon opinion sur ce projet après avoir examiné avec attention l'intégralité des pièces du dossier de demande d'autorisation, les avis des personnes publiques associées, le contenu des 914 observations déposées par le public et enfin le mémoire de réponses du pétitionnaire au procès-verbal de synthèse.

J'ai également réalisé une visite de la carrière pour constater la situation et être en mesure d'apprécier le dossier avec la connaissance du terrain.

→ **Une procédure respectée**

Le maître d'ouvrage a scrupuleusement suivi toutes les étapes de la procédure d'élaboration du dossier de demande d'autorisation environnementale et d'organisation de l'enquête publique.

- En amont de l'enquête publique : La phase d'examen consiste à une instruction interservices du dossier et à une consultation de l'autorité environnementale. Ainsi, l'élaboration du dossier a été réalisée en étroite collaboration avec les services instructeurs (DDT, SBEP), ce qui explique les différents avis versés au dossier. Le passage de cette étape témoigne du caractère régulier du dossier, sans quoi il n'aurait pas été possible de le soumettre à l'avis du public.
- L'organisation de l'enquête publique : quatre communes étaient concernées par le rayon d'affichage des 3km : Brando, Sisco, Olcani et Olmeta di CapoCorso. Les formalités d'information de la population ont été correctement réalisées : affichages en mairie, au droit du projet (sur le site et aux abords de la route) et les publicités dans la presse. Les communes ont mis à disposition du public un ordinateur pour qu'il puisse accéder au dossier et y déposer ses observations. Le maître d'ouvrage a fait constater l'affichage réglementaire par huissier. Enfin, je note que le projet a fait l'objet d'une couverture médiatique avant le lancement de l'enquête, ce qui a également contribué à informer le public.

→ **Un dossier conforme, mais peu accessible au public**

Le dossier soumis à l'avis du public contient l'ensemble des pièces prévues par l'article R.122-5 du Code de l'Environnement.

Ainsi, on trouvera bien, au titre de la demande environnementale :

- le CERFA n°15964*02 constituant la demande d'autorisation environnementale
- les plans de situation du projet au 1/25 000^{ème} et les éléments graphiques
- les justificatifs de maîtrise foncière
- l'étude d'impact du projet et ses Annexes 1 à 14 composées de 14 études ayant servi à élaborer le dossier
- les deux notes de présentation non-techniques
- la mention des textes régissant l'autorisation environnementale

Au titre des compléments supplémentaires s'agissant d'une ICPE et d'exploitation de carrière :

- une description des procédés de fabrication
- des justificatifs des capacités techniques et financières
- un plan d'ensemble
- une étude des dangers

- les justificatifs de garanties financières
- un état de pollution des sols
- l'avis du propriétaire et du maire sur la remise en état du site
- un plan de gestion des déchets d'extraction
- le respect des prescriptions applicables

Enfin, le dossier comportait bien les avis des Personnes Publiques Associées, l'évaluation de la MRAE et la réponse du maître d'ouvrage à l'évaluation environnementale.

Je souligne que le maître d'ouvrage m'a également fait parvenir l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Corse (CSRPN), parvenu tardivement, et donc non versé au dossier d'enquête publique, et son mémoire de réponses.

Le contenu du dossier numérisé, accessible depuis le registre dématérialisé, était strictement identique à celui des dossiers papiers déposés dans les quatre mairies qui ont accueilli des permanences.

Ce dossier est extrêmement volumineux, composé de plusieurs documents, mal agencés, sans sommaire et dans lesquels il est difficile de se retrouver. Il compte ainsi plus de 1700 pages, dont l'étude d'impact de 373 pages et ses annexes, un recueil de 14 études de 747 pages. L'étude d'impact est d'ailleurs impossible à comprendre correctement sans se référer régulièrement à ses annexes. Les résumés non techniques ont le mérite d'être présents, regroupant les principales informations, mais sont peu utiles tant le dossier est complexe.

L'examen de la demande d'autorisation s'est révélé être extrêmement laborieux, voir décourageant, tant les informations sont diluées dans les différentes pièces qui la composent. Ce manque de didactique provient de la méthode d'élaboration, uniquement tournée pour les services instructeurs, sans tenir compte de la nécessité de rendre le dossier accessible à un public profane.

On comprend ainsi pourquoi une partie des réponses du maître d'ouvrage aux remarques de la MRAE sont parfois laconiques : la version du dossier présentée au public était plus récente que celle soumise à l'autorité environnementale et anticipait certaines corrections. Par exemple le volet environnemental produit par Ecotonia date de juillet 2023 et l'intégration paysagère d'APIC a été réalisée en juin 2023, alors que la MRAE a délivré son avis le 25 mai 2023.

Ce dossier comportait bien toutes les informations nécessaires pour renseigner le public. Néanmoins, il serait tout à fait compréhensible que le public n'en ait pas approfondi la lecture et se soit contenté d'interprétations toutes personnelles des éléments les plus généraux.

→ **Un public mobilisé, la parole confisquée ?**

Ce projet a reçu 914 observations, mais le nombre de personnes qui s'est rendu aux permanences a été relativement restreint. En effet, seulement 26 personnes se sont présentées aux permanences, dont une vingtaine pour la seule après midi du 25 avril 2024. Il s'agissait d'ailleurs des membres d'un collectif qui s'oppose au projet, avec une véhémence parfois trop peu contenue.

Seulement une dizaine de contributions ont été rédigées sur les registres papiers ou sur papier libre. Ainsi, 905 observations ont été déposées en ligne sur le registre dématérialisé. La majorité de ces contributions (57%) provenait d'auteurs anonymes, sans compter celles qui ont été inscrites par des personnes identifiées à minima.

L'analyse de l'origine des contributions montre que 48% des avis proviennent de 16% des sources IP (IP non dévoilées). Ainsi, les 10 sources les plus actives ont déposé 143 observations. C'est pourquoi il me semble que la parole a été monopolisée, voir confisquée, par un nombre restreint de personnes, majoritairement opposées au projet, comme le montrent les 35 observations déposées depuis une source IP reliée à la contribution n°82.

Je regrette également que le registre dématérialisé ait pris la forme d'un réseau social, où chacun s'est exprimé sans limite ni retenue, se livrant ainsi, probablement emporté par un effet de foule, à des diffamations, menaces et moqueries dans 161 contributions. Ni leurs auteurs, ni leur orthographe n'en sortiront grandis.

Cet acharnement a très probablement introduit un biais dans le résultat de l'enquête. Pour autant, les avis ont bien été examinés, triés par thématique et soumis au maître d'ouvrage comme l'exige la procédure.

→ **L'analyse thématique des contributions du public**

L'analyse thématique des contributions a permis d'identifier et de classer par ordre d'occurrence les avis défavorables de la façon suivante :

1. L'ensembles des nuisances routières : augmentation significative du trafic de poids lourds, RD80 non adaptée, émission de polluants routiers, vibrations, dégradation de la voirie, accidentologie, ...
2. Impact environnemental trop important sur la faune et la flore
3. Dégagement d'amiante
4. Gestion de l'eau : utilisation de l'eau aux dépens de la commune, origine et niveau de consommation inconnus, pollution des sources en aval
5. Dégradations du cadre de vie de la population, impact négatif sur les activités humaines et économiques, dévalorisation du foncier
6. Tous types de nuisances dues à l'activité : poussières, bruit, intégration paysagère, ...

7. Problématiques sanitaires et effets sur la santé (autre qu'amiante)
8. Mémoire collective
9. Risque incendie

De même, les avis favorables sont classés ainsi :

1. L'intérêt économique et commercial que représentera la carrière pour la microrégion
2. Le développement des ressources locales et des circuits courts
3. Le développement des emplois locaux
4. Respect des normes, pratiques et engagements
5. Mise en valeur du patrimoine

→ **La prise en compte des avis du public**

Le maître d'ouvrage a été informé des observations du public dans le cadre du procès-verbal de synthèse. Des questions complémentaires ont également été posées par le commissaire enquêteur. En réponse, un mémoire de près de 300 pages m'a été remis. Le maître d'ouvrage a complété le dossier lorsqu'il l'a jugé nécessaire en apportant des éléments nouveaux sur certaines thématiques.

1. Pour le compte des nuisances routières :

Une seconde étude de trafic a été réalisée en mai 2024 par un deuxième cabinet indépendant. Cette étude est beaucoup plus aboutie que celle proposée dans le dossier soumis à l'avis du public. Elle démontre que le trafic généré par la carrière sera de 28 rotations/jour en plus au Sud de Brando et un trafic inchangé au Nord de la carrière, pour le cas le plus défavorable. Ce calcul a été réalisé sur 175 jours d'exploitation (fermeture en juillet/août, week-ends et aléas nécessitant l'arrêt de l'exploitation).

Cette seconde étude a également comptabilisé 82 rotations/jour de poids lourds à la sortie Sud de Brando. En comparaison, la Collectivité de Corse annonce que le trafic est de 13700 véhicules/jour dans les deux sens au Sud de Brando, dont 274 poids lourds, soient 137 rotations/ jour de PL et de 3350 véhicules/jour au Nord de Brando, dont 84 poids lourds soient 42 rotations/jour de PL.

La Collectivité de Corse précise également que la RD80 n'est frappée d'aucune restriction de circulation, ce qui n'interdit donc pas l'ajout de camions.

Le seuil de 40 rotations/jour retenu par la CAA de Douai pour annuler un arrêté préfectoral et cité en exemple dans plusieurs contributions, n'a pas de valeur réglementaire universelle.

Le maître d'ouvrage s'engage également, calendrier à l'appui, à organiser les rotations de ses camions en dehors des heures de pointe et à éviter les horaires des

écoles. Il précise également que les chauffeurs suivront des formations régulières. Il rappelle que les livraisons cesseront en juillet et août.

Enfin, s'il démontre que les dégradations de la route ne sont pas liées à un usage ordinaire, je lui recommanderais de réaliser une veille de l'état de la voirie et une vigilance particulière à l'approche de monuments remarquables.

Deux études, réalisées par deux cabinets indépendants différents, arrivent peu ou prou à des conclusions similaires : les rotations supplémentaires créées par la carrière seront diluées dans le trafic actuel. Le pétitionnaire s'engage à réduire les risques routiers avec des mesures concrètes et réalisables.

2. Impact environnemental trop important sur la faune et la flore

Le volet environnemental a fait l'objet d'études poussées par le bureau d'études Ecotonia, spécialisé en la matière. Plusieurs échanges ont eu lieu entre le maître d'ouvrage et le service biodiversité, eau et paysage de la DREAL, en charge d'évaluer le dossier.

Ainsi, le dossier est jugé complet et conforme aux attentes et les mesures ERC, bien que classiques, sont adaptées aux enjeux des espèces dites courantes. Néanmoins, le SBEP préconise une dérogation auprès du CSRPN pour les espèces protégées.

La demande de dérogation, établie le 22 juin 2023, a reçu un avis favorable par le conseil scientifique, assorti de conditions que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre.

Au regard des avis favorables prononcés par les experts de la DREAL et les membres du conseil scientifique, je considère que les mesures prévues par le maître d'ouvrage permettront de limiter au strict minimum l'impact de la carrière sur la faune et la flore.

3. Dégagement d'amiante

La question de l'amiante a été une nouvelle fois évalué par le maître d'ouvrage, notamment pour donner suite aux préconisations de l'ARS.

Une première étude a été réalisée par l'APAVE en 2022 et présentée au public dans l'étude d'impact. Plusieurs prélèvements ont été analysés, concluant à une absence d'amiante dans les zones d'extractions.

Une seconde étude, conduite par Rocca e Terra, s'est déroulée en deux temps : d'abord une étude de la cartographie BRGM et ensuite le prélèvement et l'analyse d'échantillons. La zone d'étude concerne les carreaux d'extraction et a été élargie à la piste d'accès.

L'examen cartographique et l'analyse des échantillons concluent à l'absence d'amiante dans les zones d'extraction.

En revanche, un affleurement de serpentinite a été détecté sur une portion de la piste, qui n'a pas vocation à être exploitée, et qui sera protégée par encapsulation.

Enfin, le maître d'ouvrage a également soumis les cartographies du BRGM à l'examen d'un géologue indépendant. Le Docteur Ebren juge lui aussi que l'amiante est absente des zones d'extraction.

Concernant les éventuels apports d'amiante, dans le cadre de la réception d'inertes, le maître d'ouvrage précise qu'une procédure spécifique sera mise en place pour prévenir et refuser tout dépôt non conforme.

Plusieurs prélèvements réalisés par deux bureaux d'études distincts et deux examens de la cartographie BGRM assurés par des experts différents, confirment l'absence d'amiante dans les zones d'extraction. La zone amiantée sur la piste d'accès bénéficiera d'une mesure de protection.

J'estime que le pétitionnaire a correctement évalué le risque amiante et prouvé, par l'ensemble des expertises versées au dossier, qu'il ne présente pas de danger particulier pour la population.

4. Gestion de l'eau : utilisation de l'eau aux dépens de la commune, origine et niveau de consommation inconnus, pollution des sources en aval

Le maître d'ouvrage apporte des précisions supplémentaires au sujet de la gestion des eaux. Pour cela, une étude complémentaire a été réalisée pendant le courant du mois de juin 2024 par le cabinet indépendant EPR.

Les besoins ont été détaillés par poste de consommation. L'eau potable entrainera l'équivalent d'une rotation de camion par mois. Je note que le processus de transformation de la pierre située dans l'usine recyclera ses eaux : il aura une faible consommation (3,5m³/mois) et n'entrainera pas de rejet dans la nature. La brumisation des pistes consommera 3m³ d'eau par cycle d'aspersion (sauf les jours de pluie). L'utilisation de brumisateurs sera limitée aux zones à enjeux (alvéole d'extraction et partie de la piste la plus proche des habitations).

Les eaux de pluie collectées sur site seront nettoyées, et retourneront dans la nature, soit par vidange des bassins, soit par brumisation.

Les sources déclarées auprès de l'ARS se situent en amont de la carrière et donc non concernées par d'éventuels impacts. Deux sources à usage de consommation humaine non déclarée ont été identifiées lors de l'enquête publique.

Le maître d'ouvrage s'est engagé à réaliser des travaux de busage, dès lors qu'elles se situent au droit de la carrière, afin de protéger leur débit.

En revanche, la réglementation impose au propriétaire de la déclarer et d'effectuer des analyses (si consommation humaine) : cette situation devra être réglée au cas par cas, selon l'endroit où se situe la source (terrain privé ou communal).

Les débordements sur la RD80 provenaient des rejets de l'ancienne zone de concassage située à l'entrée du site sur la commune de Sisco. L'installation a été démontée, sa rubrique ICPE supprimée et un busage sera réalisé pour canaliser les eaux de pluie : les rejets ne réapparaîtront pas.

Il est confirmé que l'eau consommée par les différentes activités de la carrière (extraction, concassage, découpe, taille, arrosage des pistes) proviendra uniquement du stock constitué dans les bassins et collectée lors des journées de pluie. L'eau destinée à consommation humaine sera apportée par camion-citerne. Aussi, la ressource locale ne sera pas impactée ni en qualité, ni en quantité. L'eau consommée ne viendra pas en décompte des ressources locales. Le site sera donc bien autonome.

Je recommanderais au maître d'ouvrage de prendre en charge le busage et la protection des deux sources non identifiées et d'accompagner leurs utilisateurs afin de réaliser les démarches réglementaires auprès de la commune.

5. Dégradations du cadre de vie de la population, impact négatif sur les activités humaines et économiques, dévalorisation du foncier

Le maître d'ouvrage n'apporte pas de précision supplémentaire, mais évalue, dans le cadre de l'étude d'impact, que le projet aura une incidence positive sur l'emploi.

Il est aisé de constater que les 50 années d'activité précédentes et, malgré toutes les nuisances dénoncées, n'ont pas empêché le développement de la commune de Brando. En effet, la population a été multipliée par 1,5, le nombre de logements par 3 et la part de résidences secondaires par 10. On compte deux festivals estivaux réguliers qui se déroulent au théâtre de plein air construit en 2007 (*Cap sur le Rire 10^{ème} édition en 2024, Festival de Musique d'Erbalunga 35^{ème} édition en 2024*). On notera également que la commune compte deux établissements haut de gamme (un hôtel 4 étoiles et un restaurant gastronomique).

6. Tous types de nuisances dues à l'activité : poussières, bruit, intégration paysagère, ...

Un effort particulier a été réalisé par le maître d'ouvrage pour la question de la gestion des nuisances.

Les poussières de la zone d'extraction et celles émises par la piste seront traitées par brumisation d'eau, afin de les fixer au sol et limiter les envols. La piste sera aménagée spécifiquement et régulièrement nettoyée afin ne pas laisser les

poussières s'y entasser. Les activités de transformation seront effectuées dans un hangar fermé pour contenir les émissions.

Les analyses de poussières réalisées en l'absence d'activité serviront de référence afin d'évaluer l'impact réel de la carrière lors de son fonctionnement.

La gestion des nuisances sonores est traitée dans le cadre de l'étude d'impact, sans précision particulière apportée dans le mémoire de réponse au PV de synthèse. Le maître d'ouvrage prévoit des mesures classiques d'entretien des véhicules et l'installation de bip de recul plus discrets, dont la portée est moindre. Des mesures du bruit ambiant en l'absence d'activité serviront de valeurs de référence. A ce jour les mesure sont de 58dB(A) à proximité des premières habitations. Le site ne fonctionnera pas de nuit.

L'intégration paysagère a été prise en compte dans l'étude d'impact, selon les préconisations de la MRAE et du SBEP. L'intégration est considérée réussie, les impacts étant limités à des zones éloignées ou à faible enjeux.

Une étude de vibration a été réalisée par Forma Explo, qui définit les modalités de tir de mine afin de rester dans la limite réglementaire de 10mm/s au droit des habitations les plus proches. Le calibrage des charges permet d'atteindre ces 10mm/s dès 200m de recul par rapport à la zone de tir. Les vibrations sont amorties avec la distance, aussi, étant donné que les premières habitations se situent à 600 mètres, aucune vibration ne devrait être ressentie. Le maître d'ouvrage est également tenu d'installer un sismographe pour mesurer effectivement le niveau de vibrations pour chaque tir.

Le niveau des nuisances dû à l'activité a été correctement évalué. Il a été démontré que les habitations les plus proches ne subiront pas les effets de la carrière. Néanmoins, les préoccupations de la population me semblent tout à fait légitimes, aussi, dans le but de la rassurer, je recommanderais au maître d'ouvrage d'étoffer son réseau d'instruments de mesure et de publier les résultats.

7. Problématiques sanitaires et effets sur la santé (autre qu'amiante)

Les problématiques sanitaires (en dehors des conséquences de l'amiante) ont été abordées régulièrement par le public, avec une dimension parfois alarmiste, mais a surtout été relayée par la contribution n°817, provenant d'un professionnel de la santé. Cet avis a été examiné par un docteur en géologie, expert indépendant en matière d'exploitation de carrière. Ce dernier précise, conformément à ce qu'indique le CIRC (Centre International de Recherche sur le Cancer) que les composés silicatés sont faiblement toxiques et que leur dangerosité relève également de la durée d'exposition. Il souligne également que l'ARS mentionne que la dangerosité des molécules chimiques (métaux) dépend avant tout de la taille de la poussière dans laquelle elles sont contenues (car ces molécules ne sont jamais libres) et non de leur caractéristique intrinsèque.

Aucune étude épidémiologique, ou autre document contradictoire, ne montre que la population de Brando a développé des maladies en lien avec l'exploitation de carrière depuis les années 1970.

8. Mémoire collective

Le maître d'ouvrage ne s'est pas exprimé sur le sujet. Néanmoins, il ressort de mes échanges avec la population un avis assez mitigé. D'aucun estime avoir grandi avec la carrière et ne plus remarquer sa présence, d'autres, notamment sur le registre dématérialisé, soulignent le manque de considération de la population et de l'environnement, de la part du dernier exploitant.

Cette constatation a sa part d'importance et marque un élément de contexte fort que le maître d'ouvrage devra nécessairement intégrer dans sa façon de gérer le site.

9. Risque incendie

Le risque incendie a été évalué dans l'étude d'impact. Néanmoins, des compléments ont été apportés pour suivre les recommandations de la MRAE et répondre aux interrogations de la population.

Situé dans un univers minéral, le risque incendie ne présente pas réellement un danger en termes de propagation. Les carreaux d'exploitation sont d'ailleurs des lieux refuges où sera entreposé le matériel à protéger.

Les principales sources répertoriées par le maître d'ouvrage et susceptibles d'être à l'origine d'incendies sont, en interne les réserves des carburants, les engins, et les matériaux explosif, et, en externe, les feux de forêt et la ligne EDF.

Concernant les explosifs utilisés pour le tir de mine, le maître d'ouvrage rappelle, dans le mémoire de réponses au PV de synthèse, toute la réglementation et les diverses procédures qui entourent la mise en œuvre des tirs. Les explosifs ne sont pas constitués de matière inflammable, ils ne sont pas stockés sur site et sont apportés spécifiquement par le prestataire le jour des tirs.

Les explosifs ne constituent pas donc pas une source d'incendie.

Les risques de départ d'incendie depuis un réseau électrique sont essentiellement dus à des arcs électriques. La ligne EDF a fait l'objet d'une réfection récente. **Le matériel étant récent et contrôlé régulièrement par EDF, aussi le risque d'un feu d'origine électrique est donc écarté.**

Le maître d'ouvrage a évalué les risques d'occurrence pour chacune des sources et prévu des mesures de protection adaptée. **Le principal danger est un feu dans l'environnement de la piste qui empêcherait l'évacuation du personnel.**

→ Les avis favorables

Le maître d'ouvrage ne s'est pas exprimé sur les avis favorables. Il est dommage que cet exercice n'ait pas été réalisé, surtout pour appuyer la pertinence de la réalisation de l'ouvrage. L'intérêt économique pour la commune est certes bien présenté dans le contrat de forage (paiement de la dette, montant du loyer) mais aurait pu être détaillé (montant du 1% du CA, des taxes locales).

Le ruissellement économique a été traité très rapidement : une évaluation de l'influence d'une telle entreprise sur le tissu socio-économique aurait mérité beaucoup plus d'attention (participation à la vie associative, parrainage et soutien d'activités et projets variés, sensibilisation des plus jeunes à l'environnement, ...).

Je regrette aussi que l'intérêt patrimonial ait aussi peu été mis en valeur dans l'étude d'impact. Je souligne la qualité de la présentation réalisée par IngéCorse dans la demande de dérogation au titre des espèces protégées, qui a motivé le caractère impératif d'intérêt public majeur, d'ailleurs remarqué par le conseil scientifique.

J'aurais également apprécié que l'étude d'impact intègre un chapitre démontrant la nécessité de privilégier les circuits courts et la production locale afin de limiter les impacts du transport et des activités humaines sur le climat.

→ La prise en compte des avis des Personnes Publique Associées

Le projet a été analysé par la MRAE et a reçu plusieurs avis de trois Personnes Publiques Associées (PPA) :

- Agence Régionale de Santé : 26 novembre 2021 et 22 novembre 2022
- Service biodiversité, eau et paysage de la DREAL : 16 mai 2022, 24 avril 2023, 11 septembre 2023
- Direction Départementales des Territoires : 23 juin 2022 et 06 avril 2023

Plusieurs avis ont été émis par les PPA : il s'agit d'une phase classique de l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale, où le pétitionnaire et les services instructeurs échangent régulièrement pour faire évoluer le dossier et y apportent des corrections. Il n'y a ainsi rien d'étonnant que les premières versions du dossier reçoivent des avis défavorables et nombre de recommandations. Près de deux ans ont été nécessaires pour élaborer la version la plus aboutie du document et la soumettre à l'avis du public.

Le pétitionnaire a tenté de prendre en compte l'ensemble des préconisations des PPA sur cette version du dossier, même si certaines corrections ont été apportées avant même de connaître l'avis de la MRAE (complicant d'autant la lecture du dossier).

L'ARS préconisait des prélèvements supplémentaires au sujet de l'amiante, ce qui a été fait en mai 2024 par la société Rocca e Terra. Le pétitionnaire est allé au-delà des préconisations en faisant expertiser la carte du BGRM. En revanche, le risque relatif aux moustiques n'a pas été traité.

Le SBEP a validé le résultat de l'étude d'impact pour les espèces conventionnelles et préconisé une demande de dérogation au titre des espèces protégées auprès du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Corse. Le maître d'ouvrage s'est exécuté et la demande de dérogation a reçu un avis favorable sous réserve.

La DDT a délivré un avis défavorable à l'ensemble du dossier. Bien qu'étant régulier au titre de loi sur l'eau (les rejets d'eau pluviale), il restait insatisfaisant du point vu du permis de construire et des risques de chutes de pierres sur le bâtiment. Le pétitionnaire a depuis rectifié le permis de construire, qui a été accepté par la commune.

→ **Les scientifiques du CSRPN convaincus par le projet**

Un dossier de demande de dérogation a été déposé auprès du CSRPN au titre des espèces protégées. Cet avis a été rendu trop tardivement pour justifier d'être soumis à l'avis du public.

Les scientifiques ont été convaincus par le projet, soulignant son caractère impératif d'intérêt public majeur. Toutefois, plusieurs préconisations ont été formulées afin d'améliorer la protection de ces espèces. Un mémoire de réponses a été réalisé par le maître d'ouvrage, dans lequel il s'engage à suivre la majeure partie de ces préconisations (révision de certaines mesures ERC, étude complémentaire *Phyllo dactyle*, imperméabilisation limitée de la piste).

→ **Un projet d'aménagement de la piste sur un foncier maîtrisé**

Un vide important de ce dossier était l'aménagement de la piste. Plusieurs idées étaient évoquées, mais aucun projet n'était précisé. Le public soulignait également un défaut de maîtrise foncière des parcelles supportant la piste.

Un projet d'aménagement, bien motivé, disposant d'un plan de masse et d'illustration du rendu, a été proposé en réponse à une question du commissaire enquêteur posé dans le cadre du PV de synthèse.

Le pétitionnaire a ainsi fait le choix de revêtir partiellement la piste avec des bandes de roulement d'une largeur de 80cm. Les parties rectilignes sont concernées par cet aménagement. En revanche, les virages en épingle seront entièrement revêtus, pour la sécurité des utilisateurs. Les zones proches des habitations seront équipées de brumisateurs pour fixer les poussières au sol. Le tracé sera partiellement revu pour passer uniquement sur les parcelles couvertes par le contrat de forage.

Cette solution mixte, préconisée par le CSRPN, permet de trouver le juste équilibre entre imperméabilisation des sols et maîtrise des émissions de poussières. Ce projet est satisfaisant à ce niveau de la procédure, mais devra être validé par les services instructeurs.

3. Avis motivé du Commissaire Enquêteur

Mon avis s'appuie sur les conclusions réalisées précédemment, qui permettent d'identifier les points faibles et les points forts du projet de remise en activité de la carrière de Brando.

a. Points faibles du projet

➤ Un dossier peu accessible

Le volume, le format et la complexité de ce document l'a rendu quasiment inaccessible au public. La compréhension de l'étude d'impact était indissociable d'une lecture approfondie des études fournies en annexe. Il était nécessaire de compulsier avec attention plus de 1000 pages, avec d'incessants aller-retours, pour s'imprégner du projet. Cela a nécessairement contribué à ce qu'un public déjà septique méconnaisse le document et y fonde son opposition.

➤ Des imprécisions sur le fond

Le pétitionnaire s'est efforcé de prendre en compte et de répondre aux craintes de la population, aux préconisations des personnes publiques associées et aux observations du commissaire enquêteur. Toutefois, certaines imprécisions perdurent, telle la prise en compte des moustiques, une révision des mesures ERC et la réalisation d'une étude complémentaire au sujet d'une espèce protégée. Je note également la mauvaise gestion de l'actualisation du dossier : celui présenté au public était la version la plus récente, alors que l'avis de la MRAE a été donné sur une version antérieure qui n'intégrait pas certains correctifs.

➤ Un projet qui cristallise des tensions

Les opposants aux projets se sont très largement exprimés sur le registre dématérialisé. Une partie d'entre eux a été reçue en permanence, où la tension était plus que palpable. J'estime qu'il s'agit essentiellement d'une opposition de principe, qui trouve ses racines dans une mémoire collective déformée par les habitudes, un manque de concertation en amont et l'inaccessibilité du dossier. Je regrette leur manque de modération pendant la procédure.

➤ **La pertinence du projet et ses atouts mal valorisés**

Je regrette également que le projet n'ait pas été valorisé en tenant compte de sa pertinence pour une réduction de l'impact carbone à l'échelle globale. Une simple estimation de ses rejets de CO2 n'a que peu d'intérêt s'ils ne sont pas comparés à des valeurs de référence. De même, les informations sur l'intérêt patrimonial sont totalement diluées dans le dossier et quasiment introuvables, car situées au fin fond des annexes. Enfin, les avantages à l'échelle locale manquent cruellement de détails.

Ces points faibles sont compensés par les aspects positifs du projet.

b. Points forts du projet

➤ **Respect de la procédure**

Le pétitionnaire a scrupuleusement suivi la procédure :

- *Élaboration du dossier et consultation des PPA*
- *Information du public a été correctement réalisée*

➤ **L'avis des PPA pris en compte**

Les contributions des PPA ont, lors de la phase l'élaboration de la demande d'autorisation environnementale, permis au maître d'ouvrage de faire évoluer son document et le rendre recevable sur le plan de la procédure.

Si certaines imprécisions devront être corrigées, elles sont en nombre limité. Il convient de noter que plusieurs corrections ont été directement intégrées au dossier soumis au public avant même l'avis de la MRAE et de nouvelles précisions apportées au moment de l'enquête publique.

Ainsi la majeure partie des préconisations des PPA et de l'évaluation environnementale ont été prises en compte et traitées par le pétitionnaire pour améliorer le dossier.

➤ **Réalisation d'études complémentaires**

Le dossier soumis à l'avis du public bénéficiait déjà d'améliorations préconisées par les PPA : intégration paysagère, étude hydraulique (eaux de contacts et eaux usées), volet environnemental.

Comme le permet la procédure, et dans le cadre de sa réponse au PV de synthèse, le maître d'ouvrage a fait réaliser des études complémentaires (amiante, trafic, gestion des eaux de la piste) qui font avantageusement progresser le document et confirment le résultat d'études moins récentes.

La partie environnementale a également fait l'objet d'une demande de dérogation auprès du CSRPN.

➤ **Le CSRPN valide le projet, sous condition**

Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Corse valide le projet et émet des préconisations que le maître d'ouvrage s'est engagé à suivre (dès lors que cela était techniquement possible, comme précisé par le CSRPN).

Le CSRPN est d'ailleurs le seul organisme à souligner l'intérêt public majeur du projet.

➤ **Prise en compte des observations du public**

Les principales problématiques soulevées par le public ont bien été prises en considération par le maître d'ouvrage. Une partie des éléments de réponse se trouvaient déjà dans l'étude d'impact et ses annexes. L'autre partie se trouve dans les études complémentaires réalisées en mai 2024 et fournies au commissaire enquêteur dans le cadre du mémoire de réponse au PV de synthèse.

La question de la gestion des sources d'eau non déclarées devra être réglée au cas par cas. Le pétitionnaire s'engage à buser l'une des deux sources en aval, car située à proximité immédiate du projet. Néanmoins, je l'encourage à faire le nécessaire, aussi bien sur le plan administratif et technique, pour protéger les deux sources.

➤ **Le projet d'aménagement de la piste**

Le projet d'aménagement de la piste comble un vide important du dossier. Celle-ci ne fait pas partie du périmètre de la Demande d'Autorisation Environnementale pour qu'elle puisse être empruntée par d'autres utilisateurs. Elle ne présentait donc pas un frein à l'instruction du dossier. Pour autant, il s'agit d'une zone à l'origine des poussières, dont il convient d'en maîtriser les émissions. Aussi il était nécessaire de déterminer un projet d'aménagement à soumettre à l'expertise des services instructeurs. Pour ma part, je pense que cette solution propose le bon équilibre entre l'imperméabilisation et la maîtrise des émissions.

➤ **Maîtrise du foncier**

Dans sa réponse au PV de synthèse, le pétitionnaire démontre sa maîtrise du foncier, aussi bien de la zone d'exploitation, en fournissant une copie du contrat de forage et de la piste, en prévoyant d'adapter son tracé.

➤ **Garantie de remise en état du site**

La réglementation ICPE impose au porteur de projet une remise en état du site à l'issue de la période d'exploitation. Le maître d'ouvrage a apporté la preuve des garanties financières pour faire le nécessaire d'ici 30 ans.

➤ **Contrôle des installations**

La réglementation ICPE impose au porteur de projet un contrôle de l'activité qui devra obligatoirement être réalisé par des organismes indépendants et spécialisés. Les services de la DREAL réaliseront également des contrôles périodiques pour s'assurer du bon fonctionnement de l'installation.

➤ **La réduction des tonnages d'inertes**

Le maître d'ouvrage a décidé de réduire les tonnages d'inertes acceptés depuis l'extérieur à 10 000 tonnes, contre les 30 000 tonnes initialement prévues. Cette annonce est faite dans la seconde étude de trafic. Il n'y a pas d'enjeu particulier autour de ces tonnages (transport en double fret, peu d'intérêt économique) et cela tend à montrer que le maître d'ouvrage n'envisage pas d'activités annexes secondaires.

➤ **Savoir-faire et implication du maître d'ouvrage**

Le groupe Brandizi exploite déjà une carrière depuis 2005, située au Sud de Bastia. L'opportunité d'exploiter une seconde carrière permettra d'ajuster la production de la première. Le groupe dispose donc d'un solide savoir-faire et des moyens adaptés pour mettre en œuvre l'exploitation dans les meilleures conditions. Le maître d'ouvrage s'est aussi montré très impliqué, aussi bien sur les points d'amélioration à apporter au dossier que dans la prise en compte des avis du public et des PPA.

En conséquence de quoi, j'émet un **avis favorable** au projet de demande d'autorisation environnementale pour la remise en activité de la carrière de Petre Scritte sur la commune de Brando avec pour **recommandations** :

1. de mettre en œuvre les préconisations restantes des PPA et du CSRPN
2. de se charger du busage et de la protection des deux sources identifiées pendant l'enquête et d'accompagner leurs utilisateurs dans les démarches réglementaires
3. de mettre en place une veille de l'état de la route et de sensibiliser les chauffeurs à une vigilance particulière à l'approche de monuments ou sites remarquables
4. de valider le projet d'aménagement de la piste avec les services instructeurs
5. de valider les mesures de protection incendie avec le SDIS
6. d'étoffer le maillage des outils de mesure (poussières, vibrations, bruit, ...) et de rendre les résultats publics
7. de prendre part au comité de suivi organisé par la commune

Le 04 juillet 2024
Le Commissaire Enquêteur

M. Frédéric Moretti

